

(1)

(N° 79.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1863.

MODIFICATION A L'ART. 132 DE LA LOI PROVINCIALE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Voici comment s'exprimait M. Liedts, gouverneur du Brabant, devant le conseil provincial, en 1860 :

« Personne ne sait mieux que moi combien est utile l'action incessante des commissaires d'arrondissement sur l'administration des petites communes, où l'on ne trouve pas toujours des administrateurs capables.

» Mais ce que la raison ne saurait approuver, c'est que des communes aussi populeuses que les faubourgs de la capitale soient soumises à cette tutelle, non parce qu'elles ne renferment pas dans leur sein assez de capacités et de lumières, mais uniquement parce que, dans des siècles passés, le souverain ne les a pas élevées au rang de *villes*. »

Voilà, Messieurs, tout l'exposé des motifs de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer.

Les communes dont il s'agit ont respectivement la population suivante :

Anderlecht	9,212	habitants.
Ixelles	22,129	—
Molenbeck-Saint-Jean	21,313	—
Laeken	6,204	—
Saint-Gilles	6,971	—
Saint-Josse-ten-Noode	19,879	—
Schaerbeck	14,333	—

Je crois, Messieurs, que ces motifs sont suffisants pour justifier ma proposition.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les attributions du commissaire d'arrondissement de Bruxelles ne s'étendent pas sur les communes dont les noms suivent :

1. Anderlecht.
2. Ixelles.
3. Molenbeek-Saint-Jean.
4. Laeken.
5. Saint-Gilles.
6. Saint-Josse-ten-Noode.
7. Schaerbeek.

Bruxelles, 7 février 1863.

JULES GULLERY.
